

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BOULONNAIS n°2020/43

PUBLIE LE Vendredi 23 octobre 2020

Avis de Publication

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2020-43 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : www.agglo-boulonnais.fr, en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB www.agglo-boulonnais.fr**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 23/10/2020

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



SOMMAIRE

- I **Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II **Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III **Arrêtés et Décisions du Président du 21 et 23 octobre 2020**

I

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

II

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

III

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT du 21 et 23 octobre 2020

2020_300

Arrêté du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 mars 2016 autorisant la signature de la nouvelle convention de gestion des aides à l'habitat privé pour la période 2016/2021,

Vu l'obligation pour la Communauté d'agglomération du Boulonnais d'élaborer dans le cadre de la délégation des aides à la pierre un Programme d'Actions Territorial (PAT) présentant l'ensemble des dispositifs et actions qu'elle met en œuvre en faveur du parc privé,

Vu les dispositions de l'article R-321-10-I-1 du Code de la Construction et de l'Habitation précisant que lorsqu'une convention de délégation a été signée, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale délégataire établit le programme d'actions territorial intéressant son ressort. Ce dernier présente l'ensemble des dispositifs et actions à destination du parc privé.

Vu le compte-rendu du Conseil d'Administration de l'Anah du 11 mars 2020,

Vu les objectifs et enveloppes assignés à la Communauté d'agglomération du Boulonnais par le CRHH du 2 mars 2020,

Vu l'arrêté n°2020_215 du président portant délégation de fonction à monsieur Raphaël JULES en date du 10 juillet 2020 déléguant toute compétence en matière de logement et habitat durable – équilibre social de l'habitat au vice-président,

Considérant les principales actions mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Boulonnais en faveur du parc privé répondant aux enjeux validés par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 qui visent plus spécifiquement à amplifier les actions favorisant la rénovation des logements privés.

Considérant le projet de Programme d'Actions Territorial, ci-annexé, qui se présente en deux parties.

Considérant que la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat s'est prononcée favorablement le 25 septembre 2020 sur ce projet de Programme d'Actions Territorial, conformément à l'article R321-10- II-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

ARRÊTE

Article 1 : Le Programme d'Actions Territorial 2020 en faveur du parc de logements privés est établi comme suit dans le document joint. Il est applicable au 1er janvier 2020.

« Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr ».

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Article 3 : La publicité du présent arrêté sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boulogne sur Mer, le 21/10/2020

Raphaël JULES
Le Vice-Président de la
Communauté d'agglomération
du Boulonnais

Transmis au contrôle: de légalité le : 21/10/2020

Publié le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN, conseiller délégué en charge des zones et patrimoine économiques, Pépinières, Capécure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention d'hébergement du 7 mars 2019,

Vu l'avenant n°1 du 21 novembre 2019,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 avec la société **BLUE WHALE COMPANY**, modifiant les conventions d'hébergement et d'accompagnement, suite au changement intervenu au sein de l'entreprise, à savoir :

- Augmentation du capital à 100 000 €

Article 2 : de l'autoriser à occuper, à titre précaire et révocable, le bureau n°4 en supplément des bureaux 19 et 20, situé à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 4 de 20,38 m²

- du 01/10/2020 au 31/12/2020 : $20,38 \text{ m}^2 \times 10,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} =$

203,80 € HT/MOIS

- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : $20,38 \text{ m}^2 \times 12,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 244,56 \text{ € HT/MOIS}$
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : $20,38 \text{ m}^2 \times 14,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 285,32 \text{ € HT/MOIS}$
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : $20,38 \text{ m}^2 \times 15,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 305,70 \text{ € HT/MOIS}$
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : $20,38 \text{ m}^2 \times 16,00 \text{ €/M}^2/\text{mois} = 326,08 \text{ € HT/MOIS}$

**Tarifs au 1er janvier 2018*

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 19/10/2020

Patrick COPPIN

Transmise au contrôle de légalité le : 19/10/2020

Publiée le :

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020, portant attributions déléguées à monsieur le Président pour préparer et conclure tous les **baux** en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN, conseiller délégué en charge des zones et patrimoine économiques, Pépinières, Capécure,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer une convention d'hébergement avec la société « ISO RH » l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 17 à compter du 15 octobre 2020, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

Bureau n° 17 de 21,10 m²

- du 15/10/2020 au 31/03/2021 : 21,10 m² x 5,00 €/M²/mois = 105,50 € HT/MOIS
- du 01/04/2021 au 30/09/2021 : 21,10 m² x 6,00 €/M²/mois = 126,60 € HT/MOIS
- du 01/10/2021 au 31/03/2022 : 21,10 m² x 8,00 €/M²/mois = 168,80 € HT/MOIS
- du 01/04/2022 au 30/09/2022 : 21,10 m² x 10,00 €/M²/mois = 211,00 € HT/MOIS
- du 01/10/2022 au 31/03/2023 : 21,10 m² x 12,00 €/M²/mois = 253,20 € HT/MOIS
- du 01/04/2023 au 30/09/2023 : 21,10 m² x 14,00 €/M²/mois = 295,40 € HT/MOIS
- du 01/10/2023 au 31/03/2024 : 21,10 m² x 15,00 €/M²/mois = 316,50 € HT/MOIS
- du 01/04/2024 au 30/09/2024 : 21,10 m² x 16,00 €/M²/mois = 337,60 € HT/MOIS

*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 19/10/2020

Patrick COPPIN

Transmise au contrôle de légalité le : 19/10/2020

Publiée le :

2020_307

Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 09 juillet 2020 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire ou des tiers et réviser les loyers immobiliers.

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Patrick COPPIN, conseiller délégué en charge des zones et patrimoines économiques, Pépinières et Capécure.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire du 30 septembre 2016 avec la société OUTREAU TECHNOLOGIES – VOSSLOH pour l'occupation d'un entrepôt d'une surface de 4 000 m² au sein du bâtiment Christophe Colomb, situé à OUTREAU (62230), Parc d'Activités de GARROMANCHE, pour une prolongation jusqu'au 31 mars 2021.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 21/10/2020

Patrick COPPIN

Transmise au contrôle de légalité le : 21/10/2020

Publiée le :

Décision du Président

Droit de Prémption pour le bien situé Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Etablissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE le 11 septembre 2020, adressée à Maître FASQUELLE en vue de la cession du bien sis Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CD 215 d'une superficie de 252 m², appartenant à Monsieur CARDOSO-LORGE Jean-Luc demeurant 35 Rue Marcel Caudeville à LA CAPELLE LES BOULOGNE,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à la Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE sur le bien cadastré section CD 215 sis Rue de la Colonne à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 23/10/2020

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 23/10/2020

Publiée le :

Décision du Président

Droit de Préemption pour le bien situé 22 Route de Desvres à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 juillet 2020 déléguant au Président la possibilité d'exercer le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future des documents d'urbanisme des communes-membres ; Subdéléguer si besoin l'exercice de ce droit aux communes, aux organismes de logements sociaux ou à l'Etablissement public foncier (EPF) à l'occasion de l'aliénation d'un bien et plus généralement à tout organisme, société ou collectivité conformément aux dispositions de l'art L211-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté réglementaire portant délégation de fonction à Monsieur Sébastien CHOCHOIS, 1^{er} Vice Président à compter du 10 juillet 2020, pour toute décision relative au foncier,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, reçue en Mairie de SAINT MARTIN BOULOGNE le 11 septembre 2020, adressée à Maître FASQUELLE en vue de la cession du bien sis 22 Route de Desvres à SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré BV 26 d'une superficie de 180 m², appartenant à Monsieur CARDOSO-LORGE Jean-Luc demeurant 35 Rue Marcel Caudeville à LA CAPELLE LES BOULOGNE,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE a manifesté son intention d'exercer le droit de préemption urbain sur le bien sis 22 Route de Desvres à SAINT MARTIN BOULOGNE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

Article 1 : De déléguer le droit de préemption à la Commune de SAINT MARTIN BOULOGNE sur le bien cadastré section BV 26 sis 22 Route de Desvres à SAINT MARTIN BOULOGNE.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 23/10/2020

Sébastien CHOCHOIS
Le Vice-Président

Transmise au contrôle de légalité le : 23/10/2020

Publiée le :



Communauté d'agglomération du Boulonnais

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : ebutelle@agglo-boulonnais.fr

Site : www.agglo-boulonnais.fr